

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/10/Res.1

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011

ICC-ASP/10/Res.1

Modifications de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire,

Reconnaissant que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2¹ et l'article 51 du Statut de Rome,

1. *Décide* que le paragraphe 1 de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve² est remplacé comme suit :

« Règle 4
Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. Lors de cette session, les juges élisent le Président et les Vice-Présidents. »

2. *Décide en outre* que la règle 4 *bis* ci-après est insérée après la règle 4 :

« Règle 4 *bis*
La Présidence

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 38, la Présidence est élue par les juges réunis en séance plénière.

2. Dès que possible après son élection, la Présidence décide, après consultation des juges, de leur affectation aux sections conformément au paragraphe 1 de l'article 39. »

¹ Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I.

² Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.